



LE COLLEGE DES BOURGEMESTRE ET ECHEVINS
DE LA VILLE D'ANDENNE.

Vu la requête en date du 31 aout 1929 par laquelle le sieur Emile Losson, de cette ville, sollicite l'autorisation d'établir une briqueterie temporaire sur un terrain lui appartenant sis au lieu dit " derrière la febrique Losson "rue Frère-Orban, en cette ville;

Vu le plan des lieux;

Vu le procès verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande a été soumise;

Vu les Arrêtés Royaux des 29 janvier 1863, 14 avril 1924 et les instructions ministérielles y relatives;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'autorisation dont il s'agit est accordée sous les conditions suivantes:

- 1) L'impétrant sera tenu de prendre toutes les dispositions hygiéniques dans l'intérêt des ouvriers qu'il emploiera à cette briqueterie.
- 2) Il sera tenu de laisser visiter l'installation par la personne que l'autorité administrative désignera à cette fin.
- 3) Il se conformera aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur la matière.
- 4) La cuisson ne pourra se faire que du 1er mai au 31 décembre 1929.
- 5) La mise à feu des fours à briques sera subordonnée à toute époque de l'année à la condition de mélanger intimement au combustible à utiliser pour la cuisson une quantité de chaux vive en poudre suffisante pour que le mélange renferme au moins 4 p.c. d'oxyde de calcium.
- 6) Il restera responsable envers les tiers des dommages que la dite briqueterie pourrait occasionner, la présente autorisation ne préjudiciant en rien au droit qu'ont les personnes intéressées d'intenter, s'il y a lieu, au permissionnaire ou à ses représentants, une action en dommages et intérêts en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil. X

Andenne, le 24 septembre 1929.

Par le Collège:

Le Secrétaire,

(s) E. Simon,

Le Bourgmestre,

(s) J. Quevit,

Pour copie conforme:

Le Secrétaire,

E. Simon



Le Bourgmestre,

J. Quevit